

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 11 1189

Mis en ligne le 13...11...2025

ROUTE BARRÉE, STATIONNEMENT INTERDIT ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE
IMPASSE CÉLESTIN ROMAIN ET BOULEVARD CÉLESTIN ROMAIN
DU 12 AU 13 NOVEMBRE 2025 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la société LAPEDAGNE sise 32 avenue Charles de Gaulle 64800 COARRAZE, relative à des travaux de réfection de voirie, pour le compte de la commune de Lourdes, impasse du commandant Célestin Romain, du 12 au 13 novembre 2025 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Du 12 au 13 novembre 2025 inclus, la société LAPEDAGNE est autorisée à occuper le domaine public impasse du commandant Célestin Romain et boulevard du commandant Célestin Romain, dans la portion comprise entre la rue de Bretagne et le chemin de Labastide.

Article 2 - Stationnement.

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit impasse du commandant Célestin Romain, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

Article 3 - Circulation.

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée impasse du commandant Célestin Romain, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

Article 4 - Circulation.

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie et la voie de tourne à gauche neutralisée afin de conserver une mise en circulation sur deux voies, boulevard du commandant Célestin Romain.

Les véhicules circulant sur le boulevard du commandant Célestin Romain, depuis l'avenue Antoine Béguère et voulant rejoindre l'impasse du commandant Célestin Romain sont amenés à faire demi-tour jusqu'au giratoire du chemin de Labastide.

La circulation est réduite à 30 km/h aux abords du chantier et gérée manuellement par piquets de chantier de type K10.

Article 5 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

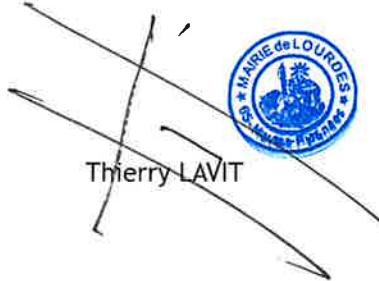
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 07 novembre 2025

Le Maire,


Thierry LAVIT



Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 10.11.2025
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.